

CIE00250 CP28/08/2023 FESTIVAL ALIMENTERRE

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Coordination du festival Alimenterre en Ile-et-Vilaine

Dossiers de l'édition

HPI00947 23 - F - XYLM - FESTIVAL ALIMENTERRE

Nombre de dossiers 1

Observation :

ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE - FONCTIONNEMENT

IMPUTATION : 65 048 6574.654 0 P101

PROJET : PROJETS INTERNATIONAUX

Nature de la subvention :

 XYLM RUE PAPU 35000 RENNES		2023 AEC00148 - D35133875 - HPI00947							
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Département ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Xylm	coordination du festival Alimenterre en Ile-et-Vilaine	FON : 23 000 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	

Total général :

		5 000,00 €	5 000,00 €	
--	--	-------------------	-------------------	--

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association XYLM**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 28 août 2023

d'une part,

Et

L'association Xylm, domiciliée 6 cours des Alliés (Maison des Associations) 35000 à Rennes, déclarée en préfecture le 17 juin 2019 et représentée par M. Briec POIRIER, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'association,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association XYLM a pour objet d'accompagner les dynamiques de transitions économiques, solidaires et durables en favorisant les synergies et le renforcement mutuel des capacités des acteurs en France et dans le monde.

Dans ce cadre, l'association s'engage à coordonner l'organisation du Festival ALIMENTERRE en Ille-et-Vilaine en 2023, 2024 et 2025 en réalisant les actions suivantes :

Axe 1 : informer et promouvoir le festival Alimenterre

- Répondre « en continu » aux demandes d'informations des acteurs du département souhaitant organiser des actions ALIMENTERRE.
- Continuer à mobiliser les acteurs locaux du département déjà impliqués dans le festival depuis 2021 (pôles Economie sociale et solidaire, associations d'éducation à l'environnement et au développement durable, associations de solidarité internationale, cinémas, etc.).
- Sensibiliser et mobiliser de nouveaux acteurs du département (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissements scolaires, maisons de la jeunesse et de la culture, associations culturelles, collectivités, etc.).
- Organiser des rencontres départementales avec les organisateurs potentiels d'événements (fin juin et début septembre) : présentation des films, rôle de Xylm, démarches administratives, outils et documents ressources, synergies départementales, etc.

Axe 2 : Appuyer l'organisation et l'animation des événements ALIMENTERRE en Ille-et-Vilaine

- Identifier, rencontrer et mobiliser un réseau d'experts départementaux de l'alimentation et de la solidarité internationale (Exemples : CIVAM 35, Agrobio 35, Bretagne CENS, Terra Libra, etc.). Négocier leurs conditions de participation pour constituer un fichier des intervenant·es mobilisables.
- Accompagner la conception des actions : forme, contenu, partenaires, lieux, financements, coordination, etc.
- Mobiliser des ressources en fonction des besoins des organisateurs : expert·es, intervenant·es, animateur·trices, outils, fournitures, etc.
- Favoriser les synergies et la création de groupes locaux d'organisateur·s d'événements.

Axe 3 : Valoriser les dynamiques bretonnes du festival ALIMENTERRE

- Diffuser un communiqué à la presse locale du département.
- Assister à des événements ALIMENTERRE du territoire d'Ille-et-Vilaine et créer des articles de valorisation diffusables par les organisateurs, par Xylm et par les partenaires.
- Filmer des événements ALIMENTERRE du département et faire une vidéo de valorisation.

Axe 4 : Développer le Festival ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine

- Promouvoir le festival ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine : présentation des films, démarches administratives, outils et documents ressources, etc.
- Accompagner la conception des actions ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine : objectifs, choix des films, forme et contenu des animations, etc.
- Co-animer des séances ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine.

Chaque année, il est prévu d'organiser une centaine d'évènements en Ille-et-Vilaine pour sensibiliser environ 4 000 personnes, avec un réseau d'environ 150 structures bretonnes, dont 80 seront outillées et accompagnées par Xylm. En 2023, le festival se déroulera du 15 octobre au 30 novembre.

Considérant l'intérêt départemental que présentent ces actions pour la promotion d'une alimentation locale, de systèmes agricoles respectueux de l'environnement, et de la solidarité internationale, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant à l'association une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 5 000 euros sur la période 2023-2025.

En 2023, l'association XYLM recevra également une subvention de 20 000 € dans le cadre du projet d'agroécologie mené au Maroc pour la coopération décentralisée du Département d'Ille-et-Vilaine avec la Province de Sefrou, conformément à la convention signée pour la période 2023-2024. L'association Xylm a également reçu une subvention de 10 000 € de la part du Département pour mener un projet d'assainissement et de gestion durable des déchets dans la commune de Oti1 au Togo, dans le cadre de l'appel à projets à destination des associations de solidarité internationale.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 048 article 6574.654 du budget du Département (P101)

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une fois après la signature de la convention par les deux parties.

Pour les années 2024 et 2025, la subvention sera versée après le vote du budget départemental et la transmission par l'association d'un bilan attestant de la bonne utilisation de la subvention versé l'année précédente.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35109

Numéro de compte : 077452574 40

Clé RIB :90

Raison sociale et adresse de la banque :CCM RENNES SRE AN ST MAR

IBAN :FR76 1558 9351 0907 7452 5744 090

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 *Contrôle exercé par le Département*

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Ainsi, l'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en haut à droite de chaque publication est impératif).

L'association s'engage à n'utiliser les données transmises par le Département que dans le stricte cadre des missions auxquelles il apporte son soutien. L'association est soumise aux règles de confidentialité édictées par la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les

conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La présente convention sera résiliée automatiquement dans le cas où le Festival Alimenterre n'était plus organisé en France.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de litige avéré, l'une ou l'autre des parties devra saisir le Tribunal administratif de Rennes, seule juridiction compétente en ce domaine.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association
Xylm

Brieuc POIRIER

La conseillère départementale
Déléguée aux solidarités et coopérations
internationales

Michèle MOTEL

Eléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 48346

Dépense(s)

Réservation CP n°20316

Imputation

65-048-6574.654-0-P101

Subventions ASI

Montant crédits inscrits

234 553 €

Montant proposé ce jour

5 000 €

TOTAL

5 000 €

CIE00250 CP28/08/2023 FESTIVAL ALIMENTERRE

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Coordination du festival Alimenterre en Ile-et-Vilaine

Dossiers de l'édition

HPI00947 23 - F - XYLM - FESTIVAL ALIMENTERRE

Nombre de dossiers 1

Observation :

ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE - FONCTIONNEMENT

IMPUTATION : 65 048 6574.654 0 P101

PROJET : PROJETS INTERNATIONAUX

Nature de la subvention :

 XYLM RUE PAPU 35000 RENNES		2023 AEC00148 - D35133875 - HPI00947							
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Département ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Xylm	coordination du festival Alimenterre en Ile-et-Vilaine	FON : 23 000 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	

Total général :

		5 000,00 €	5 000,00 €	
--	--	-------------------	-------------------	--

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association XYLM**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 28 août 2023

d'une part,

Et

L'association Xylm, domiciliée 6 cours des Alliés (Maison des Associations) 35000 à Rennes, déclarée en préfecture le 17 juin 2019 et représentée par M. Briec POIRIER, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'association,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association XYLM a pour objet d'accompagner les dynamiques de transitions économiques, solidaires et durables en favorisant les synergies et le renforcement mutuel des capacités des acteurs en France et dans le monde.

Dans ce cadre, l'association s'engage à coordonner l'organisation du Festival ALIMENTERRE en Ille-et-Vilaine en 2023, 2024 et 2025 en réalisant les actions suivantes :

Axe 1 : informer et promouvoir le festival Alimenterre

- Répondre « en continu » aux demandes d'informations des acteurs du département souhaitant organiser des actions ALIMENTERRE.
- Continuer à mobiliser les acteurs locaux du département déjà impliqués dans le festival depuis 2021 (pôles Economie sociale et solidaire, associations d'éducation à l'environnement et au développement durable, associations de solidarité internationale, cinémas, etc.).
- Sensibiliser et mobiliser de nouveaux acteurs du département (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissements scolaires, maisons de la jeunesse et de la culture, associations culturelles, collectivités, etc.).
- Organiser des rencontres départementales avec les organisateurs potentiels d'événements (fin juin et début septembre) : présentation des films, rôle de Xylm, démarches administratives, outils et documents ressources, synergies départementales, etc.

Axe 2 : Appuyer l'organisation et l'animation des événements ALIMENTERRE en Ille-et-Vilaine

- Identifier, rencontrer et mobiliser un réseau d'experts départementaux de l'alimentation et de la solidarité internationale (Exemples : CIVAM 35, Agrobio 35, Bretagne CENS, Terra Libra, etc.). Négocier leurs conditions de participation pour constituer un fichier des intervenant·es mobilisables.
- Accompagner la conception des actions : forme, contenu, partenaires, lieux, financements, coordination, etc.
- Mobiliser des ressources en fonction des besoins des organisateurs : expert·es, intervenant·es, animateur·trices, outils, fournitures, etc.
- Favoriser les synergies et la création de groupes locaux d'organisateur·s d'événements.

Axe 3 : Valoriser les dynamiques bretonnes du festival ALIMENTERRE

- Diffuser un communiqué à la presse locale du département.
- Assister à des événements ALIMENTERRE du territoire d'Ille-et-Vilaine et créer des articles de valorisation diffusables par les organisateurs, par Xylm et par les partenaires.
- Filmer des événements ALIMENTERRE du département et faire une vidéo de valorisation.

Axe 4 : Développer le Festival ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine

- Promouvoir le festival ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine : présentation des films, démarches administratives, outils et documents ressources, etc.
- Accompagner la conception des actions ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine : objectifs, choix des films, forme et contenu des animations, etc.
- Co-animer des séances ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine.

Chaque année, il est prévu d'organiser une centaine d'évènements en Ille-et-Vilaine pour sensibiliser environ 4 000 personnes, avec un réseau d'environ 150 structures bretonnes, dont 80 seront outillées et accompagnées par Xylm. En 2023, le festival se déroulera du 15 octobre au 30 novembre.

Considérant l'intérêt départemental que présentent ces actions pour la promotion d'une alimentation locale, de systèmes agricoles respectueux de l'environnement, et de la solidarité internationale, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant à l'association une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 5 000 euros sur la période 2023-2025.

En 2023, l'association XYLM recevra également une subvention de 20 000 € dans le cadre du projet d'agroécologie mené au Maroc pour la coopération décentralisée du Département d'Ille-et-Vilaine avec la Province de Sefrou, conformément à la convention signée pour la période 2023-2024. L'association Xylm a également reçu une subvention de 10 000 € de la part du Département pour mener un projet d'assainissement et de gestion durable des déchets dans la commune de Oti1 au Togo, dans le cadre de l'appel à projets à destination des associations de solidarité internationale.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 048 article 6574.654 du budget du Département (P101)

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une fois après la signature de la convention par les deux parties.

Pour les années 2024 et 2025, la subvention sera versée après le vote du budget départemental et la transmission par l'association d'un bilan attestant de la bonne utilisation de la subvention versée l'année précédente.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35109

Numéro de compte : 077452574 40

Clé RIB :90

Raison sociale et adresse de la banque :CCM RENNES SRE AN ST MAR

IBAN :FR76 1558 9351 0907 7452 5744 090

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 *Contrôle exercé par le Département*

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Ainsi, l'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en haut à droite de chaque publication est impératif).

L'association s'engage à n'utiliser les données transmises par le Département que dans le stricte cadre des missions auxquelles il apporte son soutien. L'association est soumise aux règles de confidentialité édictées par la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les

conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La présente convention sera résiliée automatiquement dans le cas où le Festival Alimenterre n'était plus organisé en France.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de litige avéré, l'une ou l'autre des parties devra saisir le Tribunal administratif de Rennes, seule juridiction compétente en ce domaine.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association
Xylm

Brieuc POIRIER

La conseillère départementale
Déléguée aux solidarités et coopérations
internationales

Michèle MOTEL

Éléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 48346

Dépense(s)

Réservation CP n°20316

Imputation

65-048-6574.654-0-P101

Subventions ASI

Montant crédits inscrits

234 553 €

Montant proposé ce jour

5 000 €

TOTAL

5 000 €

CIE00250 CP28/08/2023 FESTIVAL ALIMENTERRE

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Coordination du festival Alimenterre en Ile-et-Vilaine

Dossiers de l'édition

HPI00947 23 - F - XYLM - FESTIVAL ALIMENTERRE

Nombre de dossiers 1

Observation :

ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE - FONCTIONNEMENT

IMPUTATION : 65 048 6574.654 0 P101

PROJET : PROJETS INTERNATIONAUX

Nature de la subvention :

 XYLM RUE PAPU 35000 RENNES		2023 AEC00148 - D35133875 - HPI00947							
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Xylm	coordination du festival Alimenterre en Ile-et-Vilaine	FON : 23 000 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	

Total général :

		5 000,00 €	5 000,00 €	
--	--	-------------------	-------------------	--

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association XYLM**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 28 août 2023

d'une part,

Et

L'association Xylm, domiciliée 6 cours des Alliés (Maison des Associations) 35000 à Rennes, déclarée en préfecture le 17 juin 2019 et représentée par M. Briec POIRIER, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'association,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association XYLM a pour objet d'accompagner les dynamiques de transitions économiques, solidaires et durables en favorisant les synergies et le renforcement mutuel des capacités des acteurs en France et dans le monde.

Dans ce cadre, l'association s'engage à coordonner l'organisation du Festival ALIMENTERRE en Ille-et-Vilaine en 2023, 2024 et 2025 en réalisant les actions suivantes :

Axe 1 : informer et promouvoir le festival Alimenterre

- Répondre « en continu » aux demandes d'informations des acteurs du département souhaitant organiser des actions ALIMENTERRE.
- Continuer à mobiliser les acteurs locaux du département déjà impliqués dans le festival depuis 2021 (pôles Economie sociale et solidaire, associations d'éducation à l'environnement et au développement durable, associations de solidarité internationale, cinémas, etc.).
- Sensibiliser et mobiliser de nouveaux acteurs du département (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissements scolaires, maisons de la jeunesse et de la culture, associations culturelles, collectivités, etc.).
- Organiser des rencontres départementales avec les organisateurs potentiels d'événements (fin juin et début septembre) : présentation des films, rôle de Xylm, démarches administratives, outils et documents ressources, synergies départementales, etc.

Axe 2 : Appuyer l'organisation et l'animation des événements ALIMENTERRE en Ille-et-Vilaine

- Identifier, rencontrer et mobiliser un réseau d'experts départementaux de l'alimentation et de la solidarité internationale (Exemples : CIVAM 35, Agrobio 35, Bretagne CENS, Terra Libra, etc.). Négocier leurs conditions de participation pour constituer un fichier des intervenant·es mobilisables.
- Accompagner la conception des actions : forme, contenu, partenaires, lieux, financements, coordination, etc.
- Mobiliser des ressources en fonction des besoins des organisateurs : expert·es, intervenant·es, animateur·trices, outils, fournitures, etc.
- Favoriser les synergies et la création de groupes locaux d'organisateur·s d'événements.

Axe 3 : Valoriser les dynamiques bretonnes du festival ALIMENTERRE

- Diffuser un communiqué à la presse locale du département.
- Assister à des événements ALIMENTERRE du territoire d'Ille-et-Vilaine et créer des articles de valorisation diffusables par les organisateurs, par Xylm et par les partenaires.
- Filmer des événements ALIMENTERRE du département et faire une vidéo de valorisation.

Axe 4 : Développer le Festival ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine

- Promouvoir le festival ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine : présentation des films, démarches administratives, outils et documents ressources, etc.
- Accompagner la conception des actions ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine : objectifs, choix des films, forme et contenu des animations, etc.
- Co-animer des séances ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine.

Chaque année, il est prévu d'organiser une centaine d'évènements en Ille-et-Vilaine pour sensibiliser environ 4 000 personnes, avec un réseau d'environ 150 structures bretonnes, dont 80 seront outillées et accompagnées par Xylm. En 2023, le festival se déroulera du 15 octobre au 30 novembre.

Considérant l'intérêt départemental que présentent ces actions pour la promotion d'une alimentation locale, de systèmes agricoles respectueux de l'environnement, et de la solidarité internationale, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant à l'association une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 5 000 euros sur la période 2023-2025.

En 2023, l'association XYLM recevra également une subvention de 20 000 € dans le cadre du projet d'agroécologie mené au Maroc pour la coopération décentralisée du Département d'Ille-et-Vilaine avec la Province de Sefrou, conformément à la convention signée pour la période 2023-2024. L'association Xylm a également reçu une subvention de 10 000 € de la part du Département pour mener un projet d'assainissement et de gestion durable des déchets dans la commune de Oti1 au Togo, dans le cadre de l'appel à projets à destination des associations de solidarité internationale.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 048 article 6574.654 du budget du Département (P101)

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une fois après la signature de la convention par les deux parties.

Pour les années 2024 et 2025, la subvention sera versée après le vote du budget départemental et la transmission par l'association d'un bilan attestant de la bonne utilisation de la subvention versé l'année précédente.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35109

Numéro de compte : 077452574 40

Clé RIB :90

Raison sociale et adresse de la banque :CCM RENNES SRE AN ST MAR

IBAN :FR76 1558 9351 0907 7452 5744 090

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 *Contrôle exercé par le Département*

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Ainsi, l'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en haut à droite de chaque publication est impératif).

L'association s'engage à n'utiliser les données transmises par le Département que dans le stricte cadre des missions auxquelles il apporte son soutien. L'association est soumise aux règles de confidentialité édictées par la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les

conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La présente convention sera résiliée automatiquement dans le cas où le Festival Alimenterre n'était plus organisé en France.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de litige avéré, l'une ou l'autre des parties devra saisir le Tribunal administratif de Rennes, seule juridiction compétente en ce domaine.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association
Xylm

Brieuc POIRIER

La conseillère départementale
Déléguée aux solidarités et coopérations
internationales

Michèle MOTEL

Éléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 48346

Dépense(s)

Réservation CP n°20316

Imputation

65-048-6574.654-0-P101

Subventions ASI

Montant crédits inscrits

234 553 €

Montant proposé ce jour

5 000 €

TOTAL

5 000 €

CIE00250 CP28/08/2023 FESTIVAL ALIMENTERRE

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Coordination du festival Alimenterre en Ile-et-Vilaine

Dossiers de l'édition

HPI00947 23 - F - XYLM - FESTIVAL ALIMENTERRE

Nombre de dossiers 1

Observation :

ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE - FONCTIONNEMENT

IMPUTATION : 65 048 6574.654 0 P101

PROJET : PROJETS INTERNATIONAUX

Nature de la subvention :

 XYLM RUE PAPU 35000 RENNES		2023 AEC00148 - D35133875 - HPI00947							
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Xylm	coordination du festival Alimenterre en Ile-et-Vilaine	FON : 23 000 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	

Total général :

		5 000,00 €	5 000,00 €	
--	--	-------------------	-------------------	--

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association XYLM**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 28 août 2023

d'une part,

Et

L'association Xylm, domiciliée 6 cours des Alliés (Maison des Associations) 35000 à Rennes, déclarée en préfecture le 17 juin 2019 et représentée par M. Briec POIRIER, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'association,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association XYLM a pour objet d'accompagner les dynamiques de transitions économiques, solidaires et durables en favorisant les synergies et le renforcement mutuel des capacités des acteurs en France et dans le monde.

Dans ce cadre, l'association s'engage à coordonner l'organisation du Festival ALIMENTERRE en Ille-et-Vilaine en 2023, 2024 et 2025 en réalisant les actions suivantes :

Axe 1 : informer et promouvoir le festival Alimenterre

- Répondre « en continu » aux demandes d'informations des acteurs du département souhaitant organiser des actions ALIMENTERRE.
- Continuer à mobiliser les acteurs locaux du département déjà impliqués dans le festival depuis 2021 (pôles Economie sociale et solidaire, associations d'éducation à l'environnement et au développement durable, associations de solidarité internationale, cinémas, etc.).
- Sensibiliser et mobiliser de nouveaux acteurs du département (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissements scolaires, maisons de la jeunesse et de la culture, associations culturelles, collectivités, etc.).
- Organiser des rencontres départementales avec les organisateurs potentiels d'événements (fin juin et début septembre) : présentation des films, rôle de Xylm, démarches administratives, outils et documents ressources, synergies départementales, etc.

Axe 2 : Appuyer l'organisation et l'animation des événements ALIMENTERRE en Ille-et-Vilaine

- Identifier, rencontrer et mobiliser un réseau d'experts départementaux de l'alimentation et de la solidarité internationale (Exemples : CIVAM 35, Agrobio 35, Bretagne CENS, Terra Libra, etc.). Négocier leurs conditions de participation pour constituer un fichier des intervenant·es mobilisables.
- Accompagner la conception des actions : forme, contenu, partenaires, lieux, financements, coordination, etc.
- Mobiliser des ressources en fonction des besoins des organisateurs : expert·es, intervenant·es, animateur·trices, outils, fournitures, etc.
- Favoriser les synergies et la création de groupes locaux d'organisateur·s d'événements.

Axe 3 : Valoriser les dynamiques bretonnes du festival ALIMENTERRE

- Diffuser un communiqué à la presse locale du département.
- Assister à des événements ALIMENTERRE du territoire d'Ille-et-Vilaine et créer des articles de valorisation diffusables par les organisateurs, par Xylm et par les partenaires.
- Filmer des événements ALIMENTERRE du département et faire une vidéo de valorisation.

Axe 4 : Développer le Festival ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine

- Promouvoir le festival ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine : présentation des films, démarches administratives, outils et documents ressources, etc.
- Accompagner la conception des actions ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine : objectifs, choix des films, forme et contenu des animations, etc.
- Co-animer des séances ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine.

Chaque année, il est prévu d'organiser une centaine d'évènements en Ille-et-Vilaine pour sensibiliser environ 4 000 personnes, avec un réseau d'environ 150 structures bretonnes, dont 80 seront outillées et accompagnées par Xylm. En 2023, le festival se déroulera du 15 octobre au 30 novembre.

Considérant l'intérêt départemental que présentent ces actions pour la promotion d'une alimentation locale, de systèmes agricoles respectueux de l'environnement, et de la solidarité internationale, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant à l'association une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 5 000 euros sur la période 2023-2025.

En 2023, l'association XYLM recevra également une subvention de 20 000 € dans le cadre du projet d'agroécologie mené au Maroc pour la coopération décentralisée du Département d'Ille-et-Vilaine avec la Province de Sefrou, conformément à la convention signée pour la période 2023-2024. L'association Xylm a également reçu une subvention de 10 000 € de la part du Département pour mener un projet d'assainissement et de gestion durable des déchets dans la commune de Oti1 au Togo, dans le cadre de l'appel à projets à destination des associations de solidarité internationale.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 048 article 6574.654 du budget du Département (P101)

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une fois après la signature de la convention par les deux parties.

Pour les années 2024 et 2025, la subvention sera versée après le vote du budget départemental et la transmission par l'association d'un bilan attestant de la bonne utilisation de la subvention versé l'année précédente.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35109

Numéro de compte : 077452574 40

Clé RIB :90

Raison sociale et adresse de la banque :CCM RENNES SRE AN ST MAR

IBAN :FR76 1558 9351 0907 7452 5744 090

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 *Contrôle exercé par le Département*

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Ainsi, l'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en haut à droite de chaque publication est impératif).

L'association s'engage à n'utiliser les données transmises par le Département que dans le stricte cadre des missions auxquelles il apporte son soutien. L'association est soumise aux règles de confidentialité édictées par la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les

conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La présente convention sera résiliée automatiquement dans le cas où le Festival Alimenterre n'était plus organisé en France.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de litige avéré, l'une ou l'autre des parties devra saisir le Tribunal administratif de Rennes, seule juridiction compétente en ce domaine.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association
Xylm

Brieuc POIRIER

La conseillère départementale
Déléguée aux solidarités et coopérations
internationales

Michèle MOTEL

Eléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 48346

Dépense(s)

Réservation CP n°20316

Imputation

65-048-6574.654-0-P101

Subventions ASI

Montant crédits inscrits

234 553 €

Montant proposé ce jour

5 000 €

TOTAL

5 000 €

CIE00250 CP28/08/2023 FESTIVAL ALIMENTERRE

Commission permanente

Date du vote : 28-08-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Coordination du festival Alimenterre en Ile-et-Vilaine

Dossiers de l'édition

HPI00947 23 - F - XYLM - FESTIVAL ALIMENTERRE

Nombre de dossiers 1

Observation :

ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE - FONCTIONNEMENT

IMPUTATION : 65 048 6574.654 0 P101

PROJET : PROJETS INTERNATIONAUX

Nature de la subvention :

 XYLM RUE PAPU 35000 RENNES		2023 AEC00148 - D35133875 - HPI00947							
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Xylm	coordination du festival Alimenterre en Ile-et-Vilaine	FON : 23 000 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	

Total général :

		5 000,00 €	5 000,00 €	
--	--	-------------------	-------------------	--

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association XYLM**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 28 août 2023

d'une part,

Et

L'association Xylm, domiciliée 6 cours des Alliés (Maison des Associations) 35000 à Rennes, déclarée en préfecture le 17 juin 2019 et représentée par M. Briec POIRIER, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'association,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association XYLM a pour objet d'accompagner les dynamiques de transitions économiques, solidaires et durables en favorisant les synergies et le renforcement mutuel des capacités des acteurs en France et dans le monde.

Dans ce cadre, l'association s'engage à coordonner l'organisation du Festival ALIMENTERRE en Ille-et-Vilaine en 2023, 2024 et 2025 en réalisant les actions suivantes :

Axe 1 : informer et promouvoir le festival Alimenterre

- Répondre « en continu » aux demandes d'informations des acteurs du département souhaitant organiser des actions ALIMENTERRE.
- Continuer à mobiliser les acteurs locaux du département déjà impliqués dans le festival depuis 2021 (pôles Economie sociale et solidaire, associations d'éducation à l'environnement et au développement durable, associations de solidarité internationale, cinémas, etc.).
- Sensibiliser et mobiliser de nouveaux acteurs du département (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissements scolaires, maisons de la jeunesse et de la culture, associations culturelles, collectivités, etc.).
- Organiser des rencontres départementales avec les organisateurs potentiels d'événements (fin juin et début septembre) : présentation des films, rôle de Xylm, démarches administratives, outils et documents ressources, synergies départementales, etc.

Axe 2 : Appuyer l'organisation et l'animation des événements ALIMENTERRE en Ille-et-Vilaine

- Identifier, rencontrer et mobiliser un réseau d'experts départementaux de l'alimentation et de la solidarité internationale (Exemples : CIVAM 35, Agrobio 35, Bretagne CENS, Terra Libra, etc.). Négocier leurs conditions de participation pour constituer un fichier des intervenant·es mobilisables.
- Accompagner la conception des actions : forme, contenu, partenaires, lieux, financements, coordination, etc.
- Mobiliser des ressources en fonction des besoins des organisateurs : expert·es, intervenant·es, animateur·trices, outils, fournitures, etc.
- Favoriser les synergies et la création de groupes locaux d'organisateur·s d'événements.

Axe 3 : Valoriser les dynamiques bretonnes du festival ALIMENTERRE

- Diffuser un communiqué à la presse locale du département.
- Assister à des événements ALIMENTERRE du territoire d'Ille-et-Vilaine et créer des articles de valorisation diffusables par les organisateurs, par Xylm et par les partenaires.
- Filmer des événements ALIMENTERRE du département et faire une vidéo de valorisation.

Axe 4 : Développer le Festival ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine

- Promouvoir le festival ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine : présentation des films, démarches administratives, outils et documents ressources, etc.
- Accompagner la conception des actions ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine : objectifs, choix des films, forme et contenu des animations, etc.
- Co-animer des séances ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine.

Chaque année, il est prévu d'organiser une centaine d'évènements en Ille-et-Vilaine pour sensibiliser environ 4 000 personnes, avec un réseau d'environ 150 structures bretonnes, dont 80 seront outillées et accompagnées par Xylm. En 2023, le festival se déroulera du 15 octobre au 30 novembre.

Considérant l'intérêt départemental que présentent ces actions pour la promotion d'une alimentation locale, de systèmes agricoles respectueux de l'environnement, et de la solidarité internationale, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant à l'association une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 5 000 euros sur la période 2023-2025.

En 2023, l'association XYLM recevra également une subvention de 20 000 € dans le cadre du projet d'agroécologie mené au Maroc pour la coopération décentralisée du Département d'Ille-et-Vilaine avec la Province de Sefrou, conformément à la convention signée pour la période 2023-2024. L'association Xylm a également reçu une subvention de 10 000 € de la part du Département pour mener un projet d'assainissement et de gestion durable des déchets dans la commune de Oti1 au Togo, dans le cadre de l'appel à projets à destination des associations de solidarité internationale.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 048 article 6574.654 du budget du Département (P101)

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une fois après la signature de la convention par les deux parties.

Pour les années 2024 et 2025, la subvention sera versée après le vote du budget départemental et la transmission par l'association d'un bilan attestant de la bonne utilisation de la subvention versé l'année précédente.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35109

Numéro de compte : 077452574 40

Clé RIB :90

Raison sociale et adresse de la banque :CCM RENNES SRE AN ST MAR

IBAN :FR76 1558 9351 0907 7452 5744 090

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 *Contrôle exercé par le Département*

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Ainsi, l'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en haut à droite de chaque publication est impératif).

L'association s'engage à n'utiliser les données transmises par le Département que dans le stricte cadre des missions auxquelles il apporte son soutien. L'association est soumise aux règles de confidentialité édictées par la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les

conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La présente convention sera résiliée automatiquement dans le cas où le Festival Alimenterre n'était plus organisé en France.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de litige avéré, l'une ou l'autre des parties devra saisir le Tribunal administratif de Rennes, seule juridiction compétente en ce domaine.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association
Xylm

Brieuc POIRIER

La conseillère départementale
Déléguée aux solidarités et coopérations
internationales

Michèle MOTEL

Éléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 48346

Dépense(s)

Réservation CP n°20316

Imputation

65-048-6574.654-0-P101

Subventions ASI

Montant crédits inscrits

234 553 €

Montant proposé ce jour

5 000 €

TOTAL

5 000 €